TRAICTE' CONTRE LES DUELS. AUEC LES ORDONNANCES & ARREST DU ROY...

Jean Savaron, Louis santo, Giorgio Enrico Levi

Digitized by Google

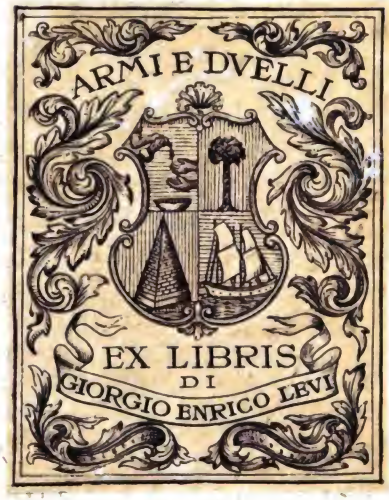

Digitized by Google

8°

Duello

N: 1 F 4

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAICTE'
CONTRE LES DVELS.

Auec les Ordonnances & Arreſts du Roy Sainct Loys.

Par M. IEAN SAVARON, Conſeiller du Roy & de la Reyne, Preſident & Lieutenant General en la Seneſchauſſee d'Auuergne, & Siege Preſidial de Clairmont.

Au Roy Tres-Chreſtien LOYS XIII.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS,
Chez PIERRE CHEVALIER, ruë S. Iacques à l'Image S. Pierre, pres les Mathurins.

M. DC. XIV.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAICTE'
CONTRE LES DVELS.

Auec les Ordonnances & Arrests du Roy Sainct Loys.

SIRE,

LE Roy S. Loys l'honneur perpetuel de son lignage, grand Iusticier, a remporté de son viuant le tiltre de IVSTE, en sorte que sa Noblesse l'appelloit IVSTE PRINCE, tesmoin le sire de Ioinuille son fauorit, qui auoit vne bien particuliere cognoissance de ses actions, comme tel, est escriuain de sa vie, & tesmoin au procés verbal de sa canonization, lequel le qualifie *Droicturier & tres-iuste*, commence & clost le liure de ses gestes de ce beau fermail de la Iustice, & Guillaume de Nangis historien luy donne ce

Ioinuille ch. 1.

Ioinuille & le procez verbal de la canonization de S. Loys.

Ioinuille ch. 86. & 92. Nangius in chron.

Digitized by Google

nom de IVSTE, & en vn autre endroit l'accouple auec celuy de SAINCT.

Sa Majesté rendoit la iustice auec tant de capacité, d'integrité, de soin & exacte diligence, qu'és grandes Chroniques se lit, *L'on ne pouuoit trouuer homme, tant fust sage, qui si bien iugeast vne cause comme il faisoit, ne qui donnast meilleure sentence, ne plus vraye sans flechir.* Et durant le cours de sa vie, tant au dedans que au dehors son Royaume, ayant exercé la iustice sincerement, par son testament il la recommande à son fils Philippe le Hardy, & à tous ses successeurs Roys, en ces termes, *Sois droicturier & faisant iustice à chacun, tant au pauure comme au riche.* Apres son deceds, ce tiltre de IVSTE est graué au temple de l'eternité, & sa memoire en est honoree.

Tom. 3. en la vie de sainct Loys.

Ioinville ch. 86. & 88.

Ioinville ch. 93. & Grand Chron.

Vous tenez (Sire) vostre sceptre, couronne, throsne, Royaume, nom & extraction de ce IVSTE, vostre naturel & des Princes de son sang, est à la iustice, ils ne respirent & ne parlent que iustice, la rendent en vos Conseils & Parlemens, & V. M. la rend aux ieunes Seigneurs de vostre Cour, auec ce contentement, que les condamnez reuerent vos iugemens, les absous vous en sçauent gré, & les

L'histoire de Loys de Bourbon.

Guillaume de Marillac en la vie de Charles de Bourbon.

Digitized by Google

assistans les admirent.

Lors que dans les galleries de vostre Louure, digne ouurage de ce grand Henry, ie receu cet honneur de me ietter aux pieds de V. M. assisté de vos Lieutenant Criminel, Procureur & autres notables habitans de vostre tres-fidele Ville & Cité de Clairmont, entre autres choses l'ayant suppliee tres-humblement par ces propres mots du testament de S. Loys, *Especialement tes bonnes villes & tes bonnes Citez de ton Royaume, garde en l'estat & en la franchise que tes deuanciers les ont gardees, car par la force de tes bonnes Citez douteront les puissans hommes à mesprendre enuers toy, &c.* De faire iustice à sa bonne ville de Clairmont, maintenir ceste Cité, & chef de sa Prouince d'Auuergne, en ses priuileges droicts & octroys, vrayes marques de sa fidelité & capitalité, qu'elle auoit confirmees au mois de Iuillet 1610. Elle repartit, Qu'elle feroit iustice, & le donneroit à entendre à la Reyne & à son Conseil. Fort satisfait de ceste digne response, l'vn de vos Officiers bien qualifié me discourut, que V. M. quelques iours auparauant les deux parties ouyes, ayant prononcé vn iugement tres-equitable, auquel tous applau-

Ioinuille & les Grands Chron. to. 3.

Digitized by Google

rent, elle fuſt curieuſe d'enquerir les aſſiſtans, ſi quelqu'vn de ſes deuanciers Roys, auoit porté le tiltre de IVSTE, & luy ayant eſté dit, que non, elle auroit par ceſte demande declaré, qu'elle l'affectoit, & que Dieu aydant, elle en feroit les actes pour le meriter, & s'en rendre digne.

Maiſtre Iean du Tillet. 5 pag. 1.

Ores que (ſauf leur reſpect) le Roy Childebert tiers de ce nom, ayt eſté ſurnommé le IVSTE, l'on n'a pas delaiſſé pourtant d'en redonner le tiltre à ſainct Loys voſtre progeniteur, & V. M. demeurant ferme en ſa reſolution de bien faire, & niueler toutes ſes actions à la regle de iuſtice, elle ſera le XIII. Loys, & le III. IVSTE. Rien ne luy peut mieux acquerir ce tiltre de IVSTE, que de defendre les Duels & les deffis, garder ſes deffences, n'en rien relaſcher, faire ſentir la rigueur aux infracteurs, rendre la iuſtice eſgalement, & n'eſpargner perſonne, comme fit le Roy ſainct Loys au ſeigneur de Couci, qui fut debouté de la preuue du duel qu'il demandoit, & chaſtié ſelon ſon demerite, auſſi remporta-il le tiltre de CONSERVATEVR DES LOIX, qui va du pair auec celuy de IVSTE.

Canonization de ſainct Loys.

Monſieur d'Expilly en ſon plaidoyé 30. Ioinville, chap. 16.

Digitized by Google

Pour moy ie tien, pour auoir abbatu les duels, qu'il s'eſt acquis ce tiltre triomphant de IVSTE, pluſtoſt que pour quelque autre action quelle quelle ſoit; car ceſte couſtume ayant paſſé en force de Loy, & ceſte Loy des duels eſtant practiquee de tous, (ainſi que i'ay monſtré en mon Traicté contre les duels) meſmes que les Roys iudiciairement iuroient de la faire garder, les Iuges s'obligeoient par ſerment de l'entretenir, les peuples l'approuuoient.

1. traicté cõtre les duels.

Matthæus Paris A. C. 1243.

Ayant donc abrogé ceſte Loy par vne Loy contraire, & aboly ceſte pernicieuſe & inueteree couſtume, faict cet holocauſte au Dieu viuant, en oſtant les ſacrifices mortels & ſanglants, que l'on faiſoit au Diable, combattu ce maling par diuerſes ordonnances, nonobſtant les trauerſes que ſes ſubiects luy donnerent armez & animez par ce puiſſant aduerſaire du genre humain.

Car il eſt certain que les broüillons, aux auſpices de ſon regne, rechercherent des pretextes pour troubler le repos de ſon Eſtat, iuſques à demander le duel contre Thibauld Comte de Champagne accuſé en la preſence du Roy ſainct Loys d'auoir empoiſonné le Roy Loys ſon pe-

De vita S. Ludouici Gaufridus de Bella-loco, Ioinuille, Grãd Chro. Matth. Paris in Henrico III.

Digitized by Google

re au siege d'Auignon, mais la Reyne Blanche sa mere, courageuse Regente rompit ce coup, & leur deffendit ce duel, dont ils prindrent suiect de la guerroyer à leur honte & confusion.

L'an 1248. Mstouer historial.

Le Roy sainct Loys à l'exemple de la Reyne Blanche, lors de son premier voyage d'outremer contre les Infideles, defendit les duels & abatit le gaige de bataille, consignant son Royaume és mains de la Reyne sa mere, pour le maintenir en paix & en iustice.

Arrests de Parlement 1. stile du Chastelet.

Les contreuentions à son Edict, & reprise des duels, luy fit faire vne autre ordonnance en l'annee 1256. dans toutes les terres & seigneuries de son domaine.

An. Christi 1260. Nangis in chron. & aux Grād. chron. vol. 3.

Quatre ans apres, l'an 1260. ce sainct & iuste Roy, sur l'aduis du Pape Alexandre, que les Tartares auoient destruit la terre d'Outremer, desconfit le Sultan & le Roy d'Armenie, faict passer par le fil de l'espeevn grand nombre de Sarrazins, subiugué l'Armenie, l'Antioche, Triple, Damas, Halappe, & toutes les terres des enuirons, & que tant Acre que toute la Chrestienté estoit en danger de se perdre, assembla les Eueſques, Princes & Seigneurs de son Royaume, le Dimanche de la Passion, où il fut conclu & ordonné

donné de redoubler les prieres & oraiſons, de faire des proceſſions, de punir les blaſphémes, de reprimer la ſuperfluité des viures & habits, de deffendre les iouſtes & tournois, les duels & les guerres, qui attiroient l'ire du Ciel ſur toute la Chreſtienté.

Loys XI. au liure 2. du Roſier des guerres.

Et en l'an 1269. auant ſon ſecond voyage contre les Sarrazins & infideles, ſa Majeſté renouuella ſes Ordonnances, & defendit generalement le duel par tout ſon Royaume, dans toutes ſes ſeigneuries, & de tous ſes fiefs & riere-fiefs, de façon que tous les Seigneurs & vaſſaux releuans de la Couronne, firent de ſemblables defenſes.

Guidonis de Turre ſtatuum. mſ.

Alphonſi Comitis ſtatuta ms.

Agathias l. Ioinville c. 89.

Philip. de Belmanoir chap. 59.

Mais s'aperceuant que les duels & les guerres ſont encheſnees, que l'vn attiroit l'autre, & que tous deux eſtoient contre l'honneur de Dieu, & au deſauantage du Chriſtianiſme, contre le repos & ſeureté publique, & purs attentats à la Souueraineté & iuſtice Royale; & ſainct Loys, ce bon & Iuſte Roy, ce champion de la Foy, l'eſpee & le bouclier de la Chreſtienté, arracha les guerres, & fit perdre la ſemence par l'Edit de la quarantaine, apres par vne defence generale & abſoluë l'an 1257. par ce moyen eſta-

1. Traicté contre les duels. Gerſo Decalogic. 5. Kaltas epiſtola. Ludouico Regi. Monſieur Bouteiller en ſa ſomme Rural.

Digitized by Google

bliſſant la paix & la concorde entre ſes ſubiects.

Arreſt de l'an 1267. aux eſtuues de la Pentecoſte.

Auparauant lequel, celuy d'entre eux qui auoit receu vn outrage, en pouuoit demander reparation par la Loy du duel, ou la tirer par le droict de guerre; au duel le malheur eſtoit ſi grand, que ce ſpectacle à la veuë des peuples animoit les amis & parens des duellions; en ſorte que ſi le hazard ne diſoit pas bien à l'vn des combattans, & qu'il fuſt atterré, vaincu & traduict par le champ de bataille deſarmé; nonobſtant ce, il ſ'en trouuoit parmy eux qui ſouſtenoient ſa querelle, & engageoient le vainceur de rentrer au combat, ou de bailler vn champion: de maniere, que ce duel en traiſnoit encores d'autres apres ſoy; partant il n'y auoit iamais fin, auec ce que le poinct d'honneur, & l'eſprit de vengeance obligeoit les heritiers du vaincu d'en tirer raiſon, & de faire la guerre au vaincueur.

Pierre Deſchreyc. 145.

Belmanoir ch. 59. & 60. Monſieur Bouteiller en ſa Somme.

En la guerre apres le deffi les parens & alliez iuſques au ſeptieſme degré de la part du demandeur, & de celle du deffendeur, eſtoient en proye les vns aux autres, leurs biens, leurs cheuances, leurs perſonnes, à peine ſe pouuoit-elle terminer par le duel des autheurs de la querel-

Digitized by Google

le ; car ceux qui se sentoient offensez par les outrages receus en leurs personnes & biens pouuoient continuer la guerre, & la mort des combatans en duel, ou le traitté de paix, n'arrestoit le traict de guerre entre les proches engagez à la guerre, de façon que c'estoit vn abysme de malheurs qui n'auoit ny fonds ny riue.

Cet accueil de malheurs contraignit les Euesques & bons Peres, d'en rechercher les remedes auant le regne de sainct Loys, de tenir plusieurs Synodes & Conciles à cet effect ; mesmes ce tant celebre de la Croisade en vostre ville de Clairmont par le Pape Vrbain II. soubs le Roy Philippes I. En fin ne pouuans mieux, de resoudre vne treue à laquelle l'on donneroit ce beau nom de TREVE DE DIEV, pour la rendre mieux obseruee.

Glaber Rodolphus l. 4. cap. 1 & c. 5. Claramontensis Concil. can. 1.

Gesta Dei per Francos.

Richardus, & Robertus Altissiodorensis A. C. 1183.

Voyans qu'elle n'auoit peu composer les esprits aguerris, qu'ils ne repriſſent les erres de leurs combats en duel & en guerre, ils les rallierent par vne alliance spirituelle, d'vne Confrairie de nostre Dame du Puy, fort reuerée des François, afin que par la TREVE DE DIEV, & par la CONFRAIRIE DE NOSTRE DAME DV PVY, ils fussent retenus, & ne

Rodulfus l. 4. c 5. Ivo decreti part. 10. c 31.

Digitized by Google

s'abandonnaſſent plus à tels combats inhumains & barbares.

Ceſte treue & Confrairie ſainctement inſtituees, ne peurent eſtancher le ſang, & barrer les veines au mal, d'autant que, ceſte faueur ſpeciale du Ciel eſtoit reſeruee à ce IVSTE, la diuine iuſtice voulut que ceſte eſpee du monde coupaſt & retranchaſt le Duel & la Guerre, que ce IVSTE fiſt iuſtice à l'vn & à l'autre, & arreſtaſt la fougue des François par des loix pleines de iuſtice.

Ordonnance de la quarantaine.

Premierement & auant toutes choſes, pour aller au deuant du mal, & preuenir le malheur des guerres & des duels, par vne vie exemplaire il reiglaſt les actions de ſes ſubiets qui les conformentau modele de leur Prince; recognoiſſant que la promptitude les emportoit, il leur donna temps de quarante iours pour deliberer, durant leſquels on recherchoit les moyens par des entremetteurs appellez PACIARII, d'aſſoupir les differens, & au deffaut de ce, que les parens & alliez ſeroient deffiez, pour n'eſtre point de là en hors aſſaillis au deſpourueu, & pour ſe tenir en leurs gardes.

Arreſts de Parlement.

De meſme.

Apres les quarante iours, & que les vns & les autres eſtoient alarmez, ils ſe guer-

roient à outrance, la guerre eſtant ouuerte, voyant que l'orgueil, l'eſprit de vengeance, & l'aueuglement les empeſchoient de faire treues, & demander aſſeurement, croyans que ce ſeroit vne cõuardiſe ou defaut de courage.

CE IVSTE ordonna que les Barons & Seigneurs iuſticiers, contraindroient leurs iuſticiables par empriſonnement de leurs perſonnes, à ſçauoir les Gentils-hommes à requerir treues, & les roturiers à demander aſſeurement, ſur peine d'eſtre iuſticiez comme de treues enfreintes, ou d'aſſeurement briſé. *Belmanoir ch. 60.*

Pour venir à chef de ſa ſaincte reſolution, il s'auiſa d'abreger les procez, de ſieger & rendre iuſtice luy-meſmes en perſonne, d'oſter les dementis, & faire ceſſer les eſprits de contradiction, rien ne le trauerſa tant que l'auarice, & les emolumens de Cour procedãs des duels & des procez, & la conuoitiſe des amandes & commiſes empiroit le mal, en fin par l'eſtabliſſement des bons iuſticiers, il aneantit ces mauuaiſes couſtumes. *Ioinuille ch. 94. grand Chro. vol. 2. pag. 58. a. Couſtume de Lorris ms. Regiſtres du Parlement.*

Par vn bon reglement des formes iudiciaires, & creation de bons Officiers amateurs du bien de la iuſtice entiers & incorruptibles, il alentit l'impatience *Pierre de Fontaines ms. Grandes Chroniques.*

Digitized by Google

Françoyse, que si ses subiects euſſent esprouué le droit plus faſcheux & ruineux, que les armes, ils euſſent repris les armes, la loy des duels & le droit de guerre, couru ſus à ſes Iuges & renuerſé l'ordre de iuſtice, mais par ce moyen il cola les eſpees au foureaux, mit les armes au croc, affermit la paix en ſon Royaume, ferma le temple de Ianus, & ouurit celuy de la Iuſtice, où ſa Majeſté daignoit de rendre les iugemens à la porte & par tout ailleurs, aſſiſté de perſonnes de conſeil, de probité, & de prudence requiſe.

Florus l. 4. c. 12.

Regiſtres de la Cour l'ein-mille ch. 89. 91. & 92.

Ce bon ordre a faict dire à Maiſtre Iean Gerſon, *Que ſainct Loys rẽpara ſon Royaume de Loix bien ordonnees, & enuironna ſon peuple de ſainctes ordonnances, prenant garde qu'elles ne fuſſent enfreintes, dauantage en adiouſta d'autres de la defenſe des duels, & de la punition des blaſphemes, &c.* Eſt à remarquer ce dire de Gerſon, *prenant garde qu'elles ne fuſſent enfreintes*,: d'autant qu'il eſt plus loüable de faire garder les loix, que de les ordonner, voire plus obligatoire; c'eſt pourquoy ſainct Loys ne voulut point ſurcharger ſon peuple de loix & ordonnances, craignant la contreuention à icelles.

Sermone de ſancto Ludonico.

Gerſo ibid.

Ce Iuſte Roy eſtoit merueilleuſe-

Digitized by Google

ment soigneux de les faire garder & entretenir, & croyoit son honneur y estre engagé s'il ne chastioit les desobeissans & rebelles, tesmoin le seigneur de Coucy l'vn des plus grands de la France apres les Princes, qui eust peine de racheter sa vie, par les prieres & supplications tres-humbles du Roy de Nauarre, du Duc de Bourgongne, des Comtes de Soissons, de Bar, de Blois, de Champaigne, de Thomas Archeuesque de Rheins, & de Iean de la Torrete, presque tous parens & alliez du seigneur de Couci, parent de sa Majesté, laquelle estant resoluë iuger d'vn iuste iugement sans flechir, d'exercer la peine du tallion, ce faisant le condamner à mort, mua sa punition de mort en vne amande de dix mille liures Parisis, applicable à la construction & dotation de l'Hostel Dieu de Pontoise, & du dortoir des Iacobins de ceste ville de Paris; condamna en outre à faire le voyage d'Outremer contre les Sarrazins durant trois ans à ses propres despens, à construire des Chappelles à S. Nicolas prés de Sens, pour prier Dieu en l'intention de trois ieunes garçons qu'il auoit faict pendre, pour auoir chassé à l'arc aux connils dans ses bois & garennes, pour rai-

Nangius A. C. 1256. Gr. d. Chroniques.

Canonization de sainct Loys.

Digitized by Google

son de ce confisquees auec sa haute iustice.

Ce rude coup & la punition du bourgeois de Paris, qui contre son ordonnance auoit blaspheme & faict le vilain serment, auquel ce IVSTE Roy sans misericorde, fit percer la leure d'vn fer chaud pour marque de son blaspheme, & pour seruir d'exemple & de terreur à l'aduenir, firent que les Princes, les Seigneurs, les grands & les petits, voyans que l'esprit de Dieu l'animoit de faire iustice à ses subiects, craignirent sa Majesté, & de iour en iour le respecterent dauantage, sçachans qu'il estoit Sainct & IVSTE, & de là en hors il receut ceste grace de Dieu de iouyr d'vne profonde paix, qu'il transmit à son successeur qui en iouyt durant son regne, par le merite de ce S. Roy son pere.

Nangius eod. anno 1256. Ioinuille cha. 83.

Nangius ibid.

Gerso vbi sup.

Et bien que les scelerats & impies donnassent des viues atteintes à son honneur, & de la Royne sa mere, Dame tres-vertueuse, iusques à proferer contre sa Majesté les iniures de simple, d'enfant, bigot, beguin, Capucin, d'inique, papelard, paruu, tyran: que la friandise des amendes, confiscations & commises, que les Seigneurs iusticiers & de fief

Gaufridus de Bellaloco, Nangius, Grand Chro. Canonizatiõ de sainct Loys.

Eccleſia-

Ecclesiastics & laicques, le profit de la despoüille que le Connestable, les Mareschaux, Baillifs, Seneschaux, Heraux d'armes & autres officiers tiroient de la pratique des duels, ensemble ce droict de guerre auctorisé par vne longue & inuentee coustume, ayent trauersé, si n'ont ils pourtant arresté ses sainctes resolutions, ayant surpassé tous empeschemés, mis au dessous de la dignité de sa cholere toutes ces calomnies, & venu à bout de ses entreprises.

Pour venir à la preuue de ces trauerses particulieres, & des moyens que ce iuste Roy a courageusement practiquez pour les surmonter, l'Eueſque de Paris leuoit les amendes des duels & de Cour dans ses iustices, l'Abbé de sainct Denys auoit celles du duel qui appartenoient au Roy, par la donation du Roy Robert, confirmee par le Synode de Chelles du 17. iour de May, il auoit donc en teste ces deux voisins fort puissans: l'historien remarque la priere que ce IVSTE Roy fist à l'Eueſque de Paris: *Si vous prie (dit le Roy) ſire Eueſque, que vous corrigiez ceſte mauuaiſe couſtume en voſtre terre, l'Eueſque reſpondit, qu'il ſe conſeilleroit à ſon Chapitre, & quand il ſe fut conſeillé à ſon Chapitre, il*

Grand Chro. Petrus Iacobus de Aurilhaco Rubrica de ſtatu Curiæ. Vet. chartæ et Chartulario S. Dionyſij.

Grandes Chroniques.

Digitized by Google

n'en fit neant pour la conuoitiſe des amandes, oncques ne laiſſa le Roy à entretenir ſon propos: Si donna bons gages à ceux qui tenoient la Preuoſté de Paris, & qu'ils abatiſſent les mauuaiſes conſtumes dont le peuple eſtoit greué.

Regiſtum en Enqueſt. A.D.1257.

Outre ces deux voiſins, l'Abbé Colomb pretendoit contre le Roy S. Loys le droict du duel dans ſa Iuſtice, & de ſes hommes dans le chaſteau Royal de Nogent, & ſi la Iuſtice du Roy accordoit les combattans, & pacifioit le duel, que l'amende de la compoſition luy appartenoit, & s'ils ſe battoyent, que les biens du vaincu ſon Iuſticiable luy eſtoyent confiſquez, auquel droict il fuſt gardé & maintenu par arreſt de la Cour de l'an 1257. pour le regard des hommes & des biens compris dans l'eſtenduë de ſa Iuſtice.

Arreſt de la Cour de l'an 1620.

Ce bon Roy ſainct Loys euſt à combattre le Prieur de ſainct Pierre le Monſtier au Parlement de la Chandeleur de l'an 1260. ce fut apres qu'il euſt oſté le duel de toute ſa terre, & lors que le Bailly de Bourges ſuiuant le mandement du Roy l'oſta de la ville de S. Pierre le Monſtier, en laquelle le Prieur auoit aſſocié le Roy ſainct Loys, lequel demanda au

Digitized by Google

Roy l'entretenement du duel, disant qu'il ne l'auoit peu tollir sans son consentement, sur ce le Roy sainct Loys statua que si le Prieur entretenoit le duel dans sa iustice commune, qu'il le tient luy seul entierement par son sergent, & non par celuy qui estoit au Roy & à luy: car le Roy sainct Loys ne vouloit rien auoir au duel, si toutesfois pour raison de la practique des duels que feroit le Prieur, vne terre ou quelque autre chose estoit en commise, le Roy s'en reserua sa portion & moitié, à cause de l'association de la iustice.

Arrest de l'an 1267.

En execution duquel Arrest au Parlement des octaues de la Pentecoste de l'an 1267. le Prieur de sainct Pierre le Monstier fut conuenu par le Bailly de Bourges, pour rendre au Roy sainct Loys la moitié des emolumens des exploicts prouenans des duels faicts en sa terre, tout ainsi que sa Majesté la prenoit aux autres emolumens de iustice. Le Prieur disoit pour deffences qu'il n'estoit tenu d'en faire part au Roy, puis qu'il ne vouloit entretenir le duel, & luy en auoit laissé l'entretenement entier, & la iustice des duels en la ville de sainct Pierre le Monstier, consideré qu'il falloit faire

Digitized by Google

de grands frais & despences, ausquelles le Roy ne contribuoit rien. Pour repliques le Bailly soustenoit que nonobstant chose dite au contraire, le Prieur estoit tenu de rendre la portion du Roy, puisque les causes où il escheoit dueil, se traittoient pardeuant les Officiers du Roy, & du Prieur coniointement, iusques au poinct du duel, ioinct que les gens & officiers du Roy gardoient le Prieur & les siens, quand les duels se tenoient dans sa iustice. Ces choses ouyes fut dit & ordonné, que le Prieur desormais rendroit au Bailly de Bourges pour le Roy, la moitié des exploicts du duel comme des autres exploicts & emolumens de iustice.

Arrestum Curiæ A D, 1260 pag. 101.d

Les Templiers de Foucherolles se commirent auec ce bon Roy, & eurent procés auec ce IVSTE, vuidé au Parlement de l'Ascension de l'annee 1260. Sur ce qu'vn habitant de Feucherolles accusa de trahison ou d'autre cas appartenant à la haute iustice vn habitãt de Monemer, lequel les Templiers firent venir à Feucherolles, ou ayant comparu & respondu deuant eux, ils iugerent leur different se deuoir terminer par le duel, le Bailly s'opposa disant, Que le Roy auoit la haute iustice à Monemer où l'appellé

demeuroit: Les Templiers au contraire ſouſtenoiẽt qu'ils eſtoiẽt en poſſeſſion de iuſticier les habitans de Monemer à Feucherolles, & par toute la Chaſtellenie de Meillant, par Arreſt de la Cour fut dit, Que par faute d'auoir faict apparoir par les Templiers, que la iuſtice fuſt à eux ou autrement, & que par la Couſtume generale, le Roy a la haute iuſtice par toute la Chaſtellenie de Poiſſy, dans laquelle eſt ſize la ville de Monemer, qu'au Roy appartenoit le duel, iuſques à ce que les Templiers feroient apparoir le contraire valablement.

De ces attaques particulieres tirees des regiſtres du Parlement, il eſt ayſé de croire, que tous les autres, ou la plus part, ont fait le ſemblable, & qu'en fin la raiſon a gaigné le deſſus, & que ce IVSTE Roy a fermé les mains, & clos les yeux à la conuoitiſe des amandes, compoſes & confiſcations, qui faiſoient auctoriſer les duels par les Eccleſiaſtics. *Traicté contre les duels, & le grand Couſtumier.*

Sa Majeſté ſouſtient conſtamment ſemblables efforts des Seigneurs, & autres ayans haute iuſtice, l'vne des marques de laquelle eſtoit le duel, leſquels au commencement firent reſtreindre les duels dans les terres & ſeigneuries du

Digitized by Google

domaine du Roy & de la Couronne. Outre ceſte conſideration de la conſeruation de leur iuſtice, & de l'intereſt des amandes & confiſcations, les ſeigneurs ſe vouloient conſeruer ce droict de duel à eux acquis par le fief, à ſçauoir que leurs vaſſaux fuſſent tenus de faire duel pour eux.

Faber Authent. ſi Captiui. C. de Epiſc. Eccleſ. & cleric.

Les Baillifs & Seneſchaux pretendoiẽt auſſi d'auoir vn notable intereſt, en ce que le tiers des amandes ou des compoſitions des veincus en duel leur reuenoit comme vn arreſt de la Cour de parlemẽt fait foy ores que ſubſequẽt & donné l'an 1285. à la Touſſainct ſur le duel aduenu au Chaſteau Royal de la ville de Tours & paix faite auec Guiot Guenant, le Roy Philippes le Bel nepueu de S. Loys quicta l'amãde, le Seneſchal de Tours n'é voulut rien quiter, ains en demãda la troiſieſme partie, diſant que le Roy auoit donné ſa part, mais qu'il n'auoit peu remettre la ſienne, parties ouies fut dit que le Seneſchal auroit ſa part en l'amande.

Arreſtum curiæ A. D. 1285 pag. 73.

Cas eſtrange qu'en la compoſition des duels faits par le Roy y eſcheut condamnation d'amande, comme il reſulte de l'arreſt precedant, & de celuy donné au profit de l'Abbé Colomb & d'autres

Couſtumes de Lorris Regiſtrum Enqueſtar. A. C. 1257. p. 3. verſa. & 1285. pag. 73. a.

Digitized by Google

bien plus estrange de ce que le Roy remettant les amandes des duels, les Seneschaux les exigeoient, deux & trois fois estrange, de ce que ce bon & IVSTE Roy qui viuoit de ses rentes & domaine, en ostant les duels retranchoit le plus beau reuenu qu'il eust, & que ses vassaux & subiects Ecclesiastics & laics y resistassent, & fissent tout le contraire.

Testamẽtum S. Ludouici, ioinuille grãd chron.

Le Conneſtable, les Mareschaux de France, & Mareschal de Camp auoient l'authorité souueraine aux lices & combats singuliers, & representoient le Roy en l'absence de sa Majesté : dauantage reputoient à honneur d'adiuster les lances des champions à la mesure de leurs estendars, & gaignoient le cheual & les armes des vaincus, & toutes autres qu'ils auoient sur eux, ou leur auoient esté portees dans leurs tentes & pauillons, ce poinct d'honneur & ceste despouille les faisoit reluctera la volonté du Roy.

Cerimonial. ms. Edit de Philippe le Bel de l'an. 1306.

La mesme.

Les escuiers qui tenoiẽt en fief & à titre d'office la garde du cãp & des lices, auec attribution de cinq sols pour chacũ duel, firent la guerre au Roy S. Loys, & oserent plaider ce droict contre sa Majesté, fort à propos sur ce subiect, est l'arrest donné en Parlement aux octaues de la Chande-

Arrestum in Octauis Cãdelosæ A. D. 1260. pag. 108.

Digitized by Google

leu l'annee 1260. Matthieu le Voyer eſcuyer diſoit, qu'il auoit droit de prendre cinq ſols pour chaſque duel qui ſe faiſoit en la Cour Royale de Corbonnes, auant que le Roy euſt oſté le duel dans ſon domaine, pour raiſon duquel droit il eſtoit obligé de garder le chãp du duel, & diſoit qu'il le tenoit du Roy, auec vn autre fief, & de tant que le Roy auoit oſté le duel de ſon domaine, ledit Voyer demandoit que le Roy luy fiſt reſtitution ſur ſon domaine, ou bien qu'il peuſt prendre cinq ſols au lieu du duel, des enqueſtes qui ſe faiſoient à Carbonnes. Fuſt prononcé, veu que ledit Voier ne faiſoit le ſeruice pour lequel les cinq ſols luy eſtoiẽt deus, qu'il ne faiſoit à receuoir, & que le Roy n'eſtoit tenu de luy en faire reſtitution.

Traicté contre les duels. Les plaideurs roidirent pour la loy des duels, contre les defenſes de ce IVSTE, diſans qu'elle lioit les Iuges à leur faire Iuſtice & a rendre bon iugement, autrement en cas qu'ils fuſſent greuez, qu'elle leur permettoit de l'accuſer de faux, & d'appeller les Iuges en duel pour le ſouſtenir, leſquels exempts de ce peril, commettroiẽt infinies iniuſtices. Il ne fut pas iuſques aux eſcrimeurs & champions qui viuoiẽt de ce meſtier ayãs les armes & les

Arreſt de l'an 1259.

ames

ames venales au plus offrant & qui tiroit de grands profits & aduantages de la practique des duels, qu'ils n'eſcrimaſſent à bon eſcient & ne fiſſent des efforts auec ceux qu'ils auoit obligé au haſard de leurs vies pour auorter ceux de ce bon & IVSTE Roy. *Chron. Engoliſemenſe Roſier des guerres liures. 2.*

Les Dames meſmes, pour l'honneur deſquelles l'on entroit ſouuent en lice, qui prenoiēt plaiſir de voir leurs fauoris ſe combattre à oultrance ſignalé de quelque liuree de leur faueur, les peuples qui s'y trouuoient à troupes pour voir ces ſpectacles, bref tous les ordres eſtoient acharnés aux duels, & nuls n'en vouloient rien demordre. *Froiſſard. Cerimonial m. Romant.*

L'on crioit que le gage de bataille engagoit l'honneur, & l'honneur engagoit la vie à defendre l'honneur, que Dieu preſidoit aux duels, que ſa Iuſtice reuengoit l'innocent & iettoit le tort à qui l'auoit, ceſte ferme creance n'exempta perſonne du haſard des duels de quelque qualité condition & ſexe qu'il fut, recours à mon premier traicté contre les duels. *Charles du Louuier au ſonge du Verger. l. 1. c. 107.*

Rien n'en pouuoit exempter que l'aage de minorité, maiorité de ſoixante ans, ou la maladie, & les ſtatuts & Couſtumes eſtoient diuerſes touchant l'aage de *4 Traitté cōtre les duels. Legis Francicæ l. 5 tit. 3. de Parricidiis*

Digitized by Google

c.59.& 60.l Neapolitanæ 2. tit. 37. l. l.4.

minorité. Philippe de Bellemanoir limitoit l'aage des combattans en duel à quinze ans, nous lisons qu'Ingelger fils de Tertulf a leué le gage de bataille à 16. ans, pour defendre l'honneur de la Cõtesse de Gastinois fille de Geoffroy, accusee par Gunthram d'adultere, de venefice & d'auoir fait mourir Ingelger son mary Seneschal du Roy Loys le Begue; la Coustume d'Auuergne auant la reformation des Estats, bornoit l'aage parfaict à quatorze ans, auquel Robert Daulphin frere de Berauld Comte Daulphin d'Auuergne fust faict Cheualier, Pierre Iamme d'Aurilhac escrit que le majeur de dixhuict ans ne peust esquiuer le duel, Aufrerius se range à ceste opinion, en fin pour trancher ceste diuersité, la Coustume Generale de France decida, qu'on n'estoit pas en aage de se combatre deuant vingt & vn an, si l'on ne vouloit de bon gré & iusques a ce l'on pouuoit bailler vn champion.

Chron. Engolis. Comit. Franchet en Loys le Begue

tiltre XIII de minorit. §. 1.

Arrest du 1. July. 15. Feur. 1391.

Rubrica de duello.

Stili Curiæ. tit. 6.

Stile ms. du Chastellet de Paris & d'Orleans.

Coustume de Troie.

Ce IVSTE voyant que ceste loy du duel estoit inhumaine & sanglante, en ce qu'elle iettoit aux combats les ieunes gens en l'aage le plus brusque & moins consideré, de quinze, seize, dix huict & vingt vn an, lors que le sang leur boult &

Constitution. Siculæ. l. 2. tit. 37. l. 4.

la colere leur domine.

Qu'elle l'eſtoit auſſi en ce que contre les loix de la nature l'on bourreloit les veincus, bleſſez, aterrez & à demy morts, ou bien on leur arraſchoit les yeux, & ce qui excede toute inhumanite & deshoneſteté, on leurs coupoit la teſte & les teſticules. *Edict de Philippe le Bel de l'an 1306. D. Bernardus Epa. 39. Thomas de Vualſenga A. D. 1096.*

Elle l'eſtoit encores en ce que le veinqueur traiſnoit inhumainement le corps du veincu, & apres luy coupoit la teſte & la mettoit ſur vn piuot duquel il eſtoit defendu de l'oſter ſur peine d'amande pour y demeurer en ſigne de trophee au veinceur & pour marcque de deshonneur au veincu. *Edit de Philippes le Bel de l'an 1306. Ceremonial. Lex Salica tit. 69.*

Ceſte loy du duel eſtoit iniuſte & inegale, car le pauure prouoqué en duel par le riche & opulent, n'auoit moien de trouuer vn champion ou aduoué & s'il en trouuoit en engageãt ſon patrimoine, le riche les gaignoit à prix d'argent & les corrompoit en ſorte que la pauure ne pouuoit reſiſter au puiſſant, & perdoit bien ſouuent & les biens & la vie. Et s'il arriuoit qu'il fuſt vainqueur, les partiſans du vaincu luy faiſoient force & violence, qu'à peine il ſe ſauuoit. Iniuſte, dis-je, en ce qu'elle contraignoit les combatans *Le Roy Loys XI. liure 2. du Roſier des guerres. Lex Longobardorum l. 2. Conſtit. Sicule l. 2. tit. 37. l. 2. & 3. Arreſtum Curiæ A. D. 1267. pag. 154. d.*

Digitized by Google

Liu. 2. du Rosier des guerres.

Du Tillet liure 1. de ses memoires. p. 77. b.

Anonymus Turon. Canonicus ms.

Guillelmus de Brolio, in stilo Curiæ c. 16. Aufrenius ibid.

Edict de Philippe le Bel de l'an 1306.

Coustume de Loyris ms. Ioan. Gallus quæst. 90

Alphonsus Comes Pictau. in statutis ms. Ricomagi. A D. 1270.

Lex Longobardor.

Edict de Philippe le Bel. 1306.

Stilus Curiæ tit. 16.

d'achepter cherement des champions pour le soustenement de leurs querelles, & les vainqueurs de profusement eslargir leurs biens & leurs cheuances aux champions, en remuneration de ce qu'ils leur auoient garenty la vie, l'honneur & les moyens.

Vne grande marque de son iniquité, se tire de ce qu'apres le gage de bataille accepté, l'on estoit si estroittement obligé au combat, qu'il falloit ou composer, ou se battre: si on composoit, on payoit l'amende de la composition, laquelle engageoit au combat, & le vaincu au combat en duel, cõfisquoit le corps & les biens, & ses ostages payoient l'amande: & si l'on refusoit le duel, on estoit tenu pour atteint & conuaincu d'vn cas enorme, & pour reparation condamné. Le malheur en estoit si grand, de quelque costé que l'on se tournast, que les combatans ne sçachans à quel sainct se vouër, estoient contraincts bien souuent de recourir aux herbes & enchantemens, de rechercher des remedes extraordinaires, de racheter leurs vies au prix de leurs consciences, & d'exposer en perte les corps & les ames.

Les autres mieux aduisez ne s'en pou-

Digitized by Google

uant desdire, ny refuir le duel, recouroiēt à Dieu, qu'il luy pleust reuanger leur querelle, & fauoriser leurs armes: & ores que les charmes ayent cedé aux prieres adressées au Dieu des batailles. Ce succés & euenement ne peut exempter d'iniquité ceste loy des combats en duel, cōme tels condamnee par ce IVSTE.

Histor. sanctæ Austregisilij. c. 2.

Grand Chro. tom. 1. Petr. Damiani. l. 2. c. 15. Chronicum Engolismēse.

Plusieurs passoient la nuict en veilles & oraisons au tombeau de sainct Denys Confesseur, qui les rendoit inuincibles & inuulnerables, ne laissant rien à faire ny à dire pour s'affranchir de ce malheur: la plus part confez se presentoient à la table du sainct Sacrement, duquel munis & fortifiez, ils couroient hastiuement aux combats en duel, sans apprehension quelconque.

Ioannes Sarisber. epistola. 159. Domino Exoniensi.

Cesarius l. 3. c. 18. Albericus de Rosats d. 4. Dictionarij.

'Quelle misere de se munir de ce pain charitatif, pour se despouiller de toute charité & se combattre à outrance auec son frere Chrestien, voire dés l'entree du champ clos par trois sermens solemnels prestez es mains du Prestre les saincts Euangiles touchees & sur le *Te igitur* a haute voix insolemment le dementir en iurant sa querelle estre iuste.

Par ainsi l'extreme iniquité de ceste loy des duels, a fait naistre les equitables

Edict de Philippe le Bel, 1306.

Digitized by Google

ordonnances de ce IVSTE Roy contre les duels & combats singuliers au champ clos, & contre les guerres sans se laisser emporter aux considerations iniustes.

Vet. formula Sacramenti.

Non pas mesmement à ceste rude attaque qu'il receut, lors que tous les ordres opposerent à la saincte resolution la foy & serment qu'il auoit presté à son sacre & couronnement, de garder les anciennes coustumes du Royaume, entre lesquelles estoient celles du dueil & des guerres.

Mais ce scrupule de conscience ne luy touchat en rien l'ame, ains luy redoubla le courage d'abolir les duels & les guerres, prenãt sur sa Majesté la peine du faux serment & ne se souciant de le violer pour le salut & seureté de ses peuples, comme ne le pouuant obliger au mal.

Eadem formula du Tillet. Pontifical.

Au contraire se souuenant qu'à son sacre *il auoit professé & promis deuant Dieu & ses Anges de tout son pouuoir & sçauoir de faire & garder la loy & la Iustice*, Que l'Archeuesque de Rheins l'auoit enhorté en ceste forme, *Soy ferme & constant enuers tous en l'administration de la Iustice*, Qu'il auoit fait ceste priere & oraison à Dieu pour sa Majesté, *Qu'elle fraie touſiours le chemin de la Iustice ſans chopper.*

Digitized by Google

Ce bon, ſainct & IVSTE Roy priſt en ſa dextre la main de la Iuſtice Souueraine, interdit abſolument l'vſage des duels & des guerres, eſtablit la paix & concorde entre ſes ſubiets, & exerça luy meſme la Iuſtice auec tant de reſolution, qu'il ne ſe laiſſa iamais emporter à la faueur, à l'amour, à la crainte, ny à la haine, & ne ſe laſſa point de faire Iuſtice, & de la diſtribuer eſgalement ſans acception de perſonnes, ſuiuant les loix du Royaume; de façon que les peuples viuans ſoubs ſes loix & la douceur de ſa domination, *l'appelloient vray Pere, la nobleſſe, Iuſte Prince & conſeruateur des loix, la France, Roy veritable, & l'Egliſe, tuteur & defenſeur de ſon oppreſſion.* Ioinuille. chap. 16.

Heritez SIRE, à ces belles & louables qualités, comme vous heritez à ſon nom & à ſa Couronne: formés vos actions ſur ce Patron; imités ſa pieté, eſgalez ſa Iuſtice, fraiés le ſentier de ſes vertus, foulés aux pieds les vices, combatez & abatéz les duels, les deffis, les rencontres, les guerres, chaſtiez les infractions de vos ordonnances, des ſiennes & des aultres Roys vos Predeceſſeurs, reſtabliſſés l'ordre de la Iuſtice, ſurmontés toutes les trauerſes que l'on peut machiner &

Digitized by Google

donneràvos saincts resolutions, ne vous laissés emporter, aux faueurs & recommendations, subiugués ces puissans Tyrans, l'amour, la hayne, la vengeance: bref affermissés vostre estat sur ces deux fermes colonnes de Pieté & de Iustice, afin que suiuant l'oracle de S. Remj, vous le transmettiez à vos successeurs Roys & consacriés la France à l'Eternité de la France, qui ne finira qu'auec le monde.

Gerso serm. de S. Ludouico.
Liber de Antichristo. qui D. Augustino tribuitur.

V. M. Sire, n'aura pas de plus fort ennemy que l'excés de courage de ses subiects, qui pensoient l'Edit du feu Roy Henry le Grand estre enseueli dans son tombeau, & le serment solemnel qu'il auoit fait de ne le point violer, estre personnel, & n'aller point à son successeur, iusques à ce que V. M. a signalé les auspices de son regne, & la Reyne de sa Regence, de la defense des duels, de mesme que firent le Roy S. Loys & la Reyne blanche sa mere.

Edit de l'an 1609. en Iuin.
sup. pag.

Qui en receurent la benediction de Dieu lequel forma perfectement les ieunes ans de l'vn aux lettres, à la pieté, aux exercices vertueux & à la Iustice, confirma le sexe & l'aage de l'autre d'vn esprit masle & courageux, pour vaincre les aduersitez

Gaufridus de Belloloco. Ioinuille. Gerso.

que

que ſa Regence luy attiroit, bien-heurãt leurs actions & leurs armees, les faiſant iouir d'vne pleine paix durant leur regne & regence, pour auoir faict regner & regenter Iuſtice. *Traitté de la Regence.*

Vous la careſſés (Sire) des le berceau, elle ſe paiſt & ſe plaiſt parmy vos lis, c'eſt à ceſte Vierge que vous auez fait voſtre premier ſerment, rendu vos premiers vœux, & voué la robe de voſtre innocence, vous auez deſia mis en ſa balance le poix de voſtre iugement, qui ſurpaſſe vos ans, en balançãt le merite des cauſes traittees deuant V. M. rendant des iugemens droituriers & equitables, vous auez apres vn interrogat, par vn eloquent ſilence teſmoigné, que vous deſiriez ardammẽt ce tiltre de IVSTE.

Vous auez puis nagueres & la veille de S. Nicolas (ancien patrõ des miniſtres de Iuſtice) enquis vn grand perſonnage de voſtre Parlement (qui minute le Code Loys) quand l'on en auoit commencé l'ouuerture, combien d'entrees on fait le iour, & l'on emploie d'heures en chaque entree, pour l'exercice de la Iuſtice, vous auez ceſte curioſité d'apprendre par le rapport de vos confidans, ce qui ſe paſſe en vos Conſeils, vous vous in- *vet. formulæ Sacramenti in Coronatione Regis.*

Digitized by Google

formez des gens de bien, bons iusticiers & deuotionnez à vostre seruice, & vous duisez vos actions aux actes de iustice, pour bien tost sieger sur la tribune aux iugemens, à l'exemple de ce IVSTE, & remplir vostre throne Royal, & ces lieux Majestueux & Augustes de vos Conseils & Parlemens, qui lors sembleront angustes pour V. M. tres-Auguste & Maiestueuse Iustice, ores qu'ils soient remplis de graues, & accomplis Senateurs, qui estayent vostre Estat, & le rendent inescroulable contre les attaques de ses ennemis.

V.M.(Sire) fait congnoistre, que le fort Genie de S. Loys l'accompaigne, que ce sang genereux l'anime, & auiue ses sens, pour faire Iustice, laquelle seule peust seruir de frein & de mor, aux courages indontez de vos subiets, & à l'effrenee licence des duels, pour retenir les peuples en leur deuoir, soubs l'auctorité de vos Edicts, & reseruer leur vaillance & magnanimité aux dignes occasions, pour la tuition de l'Estat, defense de la religion & manutention des fleurs de lis, qu'ils ont cy-deuant fanees & flestries, en les plongeant inhumainement dans le sang tres Chrestien, que V.M. sur tout

Qibt estancher, à fin que vous iouissiez bien de la paix, & meritiez en terre le tre de Roy, de tres Chrestien, de Loys, IVSTE ET CONSERVATEVR ES LOIX, & au Ciel, apres vn long pacifique regne, celuy de bien-heu-ux & de Sainct. Amen, Amen.

ORDONNANCES, ET *Arrests, du Roy S. Loys contre les duels, extraits des anciens liures, Registres de Parlement & histoires.*

Premierement d'vn liure ms. intitulé, Cy ce comencẽt lj Establissement dou Roy de France selont l'vsaige d'ou Chastelet de Paris & d'Orlians & de Cor de Baronnie &c. fait l'an 1373.

De defendre batailles & amener prueues.

Nos defendõs les batailes por tot nostre demaine en totes quereles, mais nos nostons mie les claims, les contremans, ne aulcune des aultres erremens qui aient esté accoustumé en Cort laie en iusques à ores, & qui ont esté accoustumé selont

Digitized by Google

les vſaiges deſdits pais, fors que nos en oſtons les batailes, metons prueues de teſmoins & de chartres ſelonc droit eſcrit, & ſe noſtõs mie les aultres prueues bonnes & leaux qui ont eſté acouſtumees en Corbiaie en iuſques a ores.

Arreſtum Curiæ in Octauis Candeloſæ A. D. 1260. pag. 108. d. Regeſti.

CVM Matthaus li Voyers miles, conſueuiſſet percipere, ſicut dicebat, quinque Solidos in quolibet duello, quod fiebat in Curia Domini Regis, in Corbonẽs. antequam dominus Rex de domanÿs ſuis amouiſſet duella, propter quos quinque Solidos, tenebatur cuſtodire campum duelli & hoc tenebat a D. Rege cum alio feodo ſuo. Quia D. Rex amouit duellum de domanio ſuo, petebat idem Matthaus quod. D. Rex faceret inde ſibi iuſtitiam, vel quod poſſit percipere ipſos, quinque Solidos in inqueſtis, quæ fiũt in Curia D. Regis in Carbonens. cum idem Matthæus non faciat ſeruitium, quod propter, quinque Solidi debebantur, Determinatum fuit, quod non erat ſuper hoc audiendus, nec tenebatur D. Rex, ei facere reſtitutionem.

In Parlamento Octauarum Candeloſæ A. D. 1260. pag. 109. verſa.

Dominus Rex amouit duellum de terra ſua, & ratione huius mandati, Balliuus amouit duellum de terra S. Petri de Monaſterijs, in quod Prior eiuſdem loci aſſociauit D. Regem, Prior verò petijt à D. Rege, quòd teneretur ibi duellum, ſicut hactenus fieri conſueuit, quia ſine aſſenſu ſuo inde amoueri non debuit (vt dicebat) placuit D. Regi, quod ſi prior ibi teneret duellum, teneat ipſum & totum per proprium ſeruientem ſuum, & non per ſeruientem communem inter ipſũ & D. Regem, quia Rex nonvult habere aliquid in duello, ſi tamen ratione duelli committatur terra, vel aliud, voluit D. Rex portionem ſuam ſibi reddi, ratione aſſociationis præcedentis.

In Octauis Pentecoſtes A. D. 1267. pag. 154. d.

Balliuus Bituricenſis petebat pro Rege à dicto Priore de S. Petri Monaſterio: quod de duellis in terra ſua factis, medietatem ei redderet pro Rege, ſicut eam percipit in expletis & Iuſtitijs alijs dictæ Villæ. Ad hoc reſpondebat idem

Digitized by Google

Prior, quod hoc non tenebatur facere, cum D. Rex nolens tenere duellum, ipsi Priori duella totaliter dimisisset ab eodem in dicta Villa tenenda, & maxime cum in ipsis tenendis magnos sumptus, eum facere oporteat, in quibus D. Rex nihil ponit sicut dicebat. Ex aduerso respondebat Ballinus, quod non obstantibus propositis portionem suam D. Regi reddere tenebatur, cum causæ etiam in quibus duellum prouenit à gẽtibus Regis, cum Prioris ipsius igentibus teneantur cõmuniter, vsque ad punctum duelli: Cum etiam gentes regis ipsum Priorem de violentia custodiant, quando in terra sua tenentur duella. Demùm his auditis dictum fuit & præceptum ipsi Priori, quod de huiusmodi expletis duelli medietatem suam redderet de cætero, dicto Bailliuo pro Rege, sicut eam percipit de expletis & iustitiis aliis dictæ Villæ.

Pierre de Fontaines Conseiller de Sainct Loys.

Car bataille na mie lieu la ou la iustice a mesure, & on reçoit assez tes choses aspres, par lor sairmens ou par lor pleines paroles, que on ne querroit mie ases fois, &c.

Gaufridus de Belloloco de vita S. Ludouici. Duella vt quæ iure essent vetita, ad nullius preces admittere voluit, sed alia ratione quæ

iuri consentanea esset, etiam magnatum maleficia castigabat.

Rex Philippus Pulcher A.D.1303. tit.42. ordinat. Regiar.

--ad instar S. Ludouici eximij Confessoris quondam Francorum Regis, *aui nostri, aliorumque progenitorum nostrorum &c. paulo post, prouocationes ad duellum, & gagia duellorum recipi vel admitti, ipsaque duella fieri vel indici durantibus guerris nostris expressius inhibemus, &c.*

Vieille Chronique escrite à la main finissant au regne de Charles V.

Le Roy sainct Loys abatit le gage de bataille. &c.

Ioannes Gerso sermone de S. Ludouico.

Ipse enim legibus bene conditis circumcinxit populum suum, prouidens ne frangerentur ab eis; quasdam insuper addidit, vt de prohibitione duellorum, & punitione blasphemantium, &c.

S. Antoninus Florentinus parte 3. tit. 19. c.9. §.4. de S. Ludouico.

Duella nunquam permisit, cum hoc sit prohibitum lege diuina, & non sit aliud quàm Deum tentare.

Iacobus Ianuensis in histor. Lombardica c.210. de S. Ludouico.

Digitized by Google

Duella verò tanquam à iure prohibita, cuiuſque iuſtantiâ non admittebat, ſed per aliam viam iurj cõſonam, etiam magnatum maleſicia puniebat.

Nicolaus Anfrerius Lucionenſis Officialis & Præſes Toloſanus inſtilo Curiæ c. 16. de duello.

Nec aliqua lex Principalis poſſet facere licitum duellum, quia eſt contra legem Dei, idcirco B. Ludouicus Rex Francorum illud omnino prohibuit, &c.

Le Roy Loys XI. liure 2. du Reſcer des guerres l'an 1270.

Ce bon Roy inſtitua maintes bonnes couſtumes, auec celles dont eſt faite mẽtion, entre les autres il abatit le champ de bataille, pource qu'il aduenoit, quãd diſcord eſtoit meu entre le pauure & le riche, le riche donnoit tant, que tous les champions eſtoient de ſa partie contre le pauure, mais le pauure ne trouuoit qui luy voſiſt aider, parquoy il perdoit ſon corps & ſon heritage.

Mirouer Hiſtorial, l'an 1248. de S. Loys.

Il abatit les gages de bataille, qui ſelon droict diuin & humain, ne ſe doiuent tolerer ne ſouffrir, ains ſont prohibés & defendus. &c.

FIN.

376220
BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE
Google

Digitized by Google

Digitized by Google

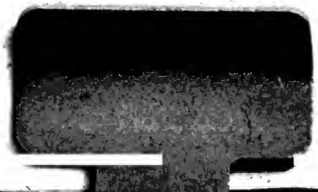

Digitized by Google

BIBLIOTECA

Digitized by Google